



Arrêts de travail – mäj de 07/2020

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif reprenant les différentes situations auxquelles vous pouvez être confrontés selon notre interprétation actuelle des textes.

Il s'agit des règles d'indemnisation à compter du 11 juillet 2020.

Situations	Indemnisation à compter du 11 juillet 2020	
Salariés malades (coronavirus ou non)	IJSS avec conditions d'ouverture des droits / avec délai de carence	<p><u>Complément employeur légal</u> : avec délai de carence / sans condition d'ancienneté (<i>en attente d'un décret et jusqu'au 31/12/2020 au plus tard</i>)</p> <p><u>Complément employeur conventionnel</u> : Conditions habituelles</p>
Salariés « cas contacts » / « en quarantaine »	IJSS sans conditions d'ouverture des droits / Sans délai de carence (<i>jusqu'au 10/10/2020</i>)	<p><u>Complément employeur légal</u> : pas de délai de carence (<i>jusqu'au 10/10/2020</i>) / pas de condition d'ancienneté (<i>en attente d'un décret et jusqu'au 31/12/2020 au plus tard</i>)</p> <p><u>Complément employeur conventionnel</u> : Conditions habituelles</p>
Salariés devant garder leurs enfants (moins de 16 ans / sans limite d'âge quand handicapés)	<p>Sans objet</p> <p>Indemnisation au titre de l'activité partielle dans les conditions de droit commun – sous réserve d'une attestation de l'établissement d'accueil – au plus tard jusqu'au 05/07/2020 inclus selon le ministère du travail</p>	

Situations	Indemnisation à compter du 11 juillet 2020
<p>Salariés dits vulnérables</p> <p><i>Le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 a précisé les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables</i></p>	<p>Indemnisation au titre de l'activité partielle dans les conditions de droit commun depuis le 1^{er} mai 2020</p> <p>Attention, selon le ministère du travail, le décret devant fixer la date de fin du dispositif devrait être publié dans les prochaines semaines (la date du 31/08 ayant été évoquée dans un premier temps)</p>
<p>Salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable au sens de la réglementation</p>	<p>Indemnisation au titre de l'activité partielle dans les conditions de droit commun depuis le 1^{er} mai 2020</p> <p>Attention, selon le ministère du travail, le décret devant fixer la date de fin du dispositif devrait être publié dans les prochaines semaines (la date du 31/08 ayant été évoquée dans un premier temps)</p>

A noter que les durées d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires ayant débuté entre le 12 mars et le 10 juillet 2020 (fin de la période d'urgence) n'étaient pas pris en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation : 360 IJ maximum sur 3 années consécutives et, en cas d'affection de longue durée 3 ans de date à date (jusqu'au 10 octobre 2020 pour les arrêts liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile).

Pour le complément légal employeur, à noter que ni la durée d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs, ni la durée d'indemnisation effectuée au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation à compter du 12 mars jusqu'au 10 juillet 2020 (jusqu'au 10 octobre 2020 pour les arrêts liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile).

Pour les arrêts liés à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile : IJSS + complément employeur légal = 90 % de la rémunération brute jusqu'au 30/04/2020.